





# Memorandum of Understanding

## Between

The Office of the Privacy Commissioner of Canada (“OPC”) and the Office of the Nunavut Information and Privacy Commissioner (“NUIPC”) (“the Participants”)

## RECOGNIZING

That the OPC and NUIPC have oversight responsibilities with respect to the protection of personal information in their respective jurisdictions;

That the OPC, pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (“PIPEDA”), is responsible for protecting personal information in the private sector in Canada;

That the NUIPC, pursuant to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.W.T. (Nu) 1994, c. 20 (“ATIPP”), is responsible for protecting personal information in the public sector in Nunavut;

That there are circumstances where the Participants may have a mutual interest in a matter pursuant to their respective mandates;

That s. 23 of PIPEDA authorizes the OPC to consult, coordinate its activities and share information with a person who, under provincial laws, has similar functions and duties with respect to the protection of personal information;

That the Participants have similar functions and duties with respect to the protection of personal information;

The benefits of consultation, coordination and information sharing (where not prohibited) with respect to their mandates under PIPEDA and ATIPP;

## HAVE REACHED THE FOLLOWING UNDERSTANDING:

---

### I. Objective

The objective of this Memorandum is to establish a framework to allow the Participants to consult, cooperate and share relevant information with respect to matters arising under PIPEDA and ATIPP in which the Participants have mutual interest.

### II. Procedures Relating to Mutual Assistance

- A. Each Participant will designate one or more representatives for facilitating cooperation under this Memorandum.

- B. Participants may communicate and cooperate with each other, as appropriate, about matters arising under PIPEDA and ATIPP in which they are mutually interested.
- C. Subject to Section III, the Participants may share information that could be relevant to an ongoing or potential investigation of a complaint or audit under PIPEDA or ATIPP or that could assist the Participants in the exercise of their functions or duties with respect to the protection of personal information.
- D. The Participants will use best efforts to notify each other, if they become aware that information shared under this Memorandum is not accurate, complete, and up-to-date.
- E. Subject to Section III, Participants may, as appropriate and subject to relevant legal restrictions, refer complaints to each other, or provide each other notice of possible contraventions.
- F. Participants will use their best efforts to resolve any disagreements related to co-operation that may arise under this Memorandum through the contacts designated under Section II. A, and, failing resolution in a reasonably timely manner, by discussion between the heads of the Participants.

### **III. Limitations on Assistance and Use**

- A. For greater certainty, nothing in this Memorandum requires Participants to provide assistance where it is outside the scope of this Memorandum, or more generally where it would be inconsistent with applicable laws, or important interests or priorities.
- B. Participants will only share personal information pursuant to this Memorandum to the extent that it is necessary for fulfilling the purposes of this Memorandum and in accordance with statutory conditions and requirements.
- C. Participants will not use any information obtained pursuant to this Memorandum for purposes other than those for which the information was originally shared.

### **IV. Confidentiality**

- A. Information shared under this Memorandum is to be treated as confidential and will not be further disclosed without the consent of the Participant who provided it.
- B. Each Participant will use best efforts to safeguard the security of any information received under this Memorandum and respect any safeguards agreed to by the Participants. In the event of any unauthorized access or disclosure of the information, the affected Participant will take all reasonable steps to prevent a recurrence of the event and will promptly notify the other Participant of the occurrence.
- C. The Participants will oppose, to the fullest extent possible consistent with applicable laws, any application by a third party for disclosure of confidential information or materials received under this Memorandum, unless the Participant who provided the information or materials consents to its release. The Participant who receives such an application will notify forthwith the Participant that provided it with the information or materials.

## V. Retention of Information

Information received under this Memorandum will not be retained for longer than is required to fulfill the purpose for which it was shared or than is required by applicable laws. The Participants will use best efforts to return any information that is no longer required if the Participant who provided the information makes a written request that such information be returned at the time it is shared. If no request for return of the information is made, the Participants will dispose of the information using methods prescribed by the Participant who provided the information or if no such methods have been prescribed, by other secure methods, as soon as practicable after the information is no longer required.

## VI. Duration of Cooperation

- A. This Memorandum takes effect on the date it is signed.
- B. Assistance in accordance with this Memorandum will be available concerning matters occurring before as well as after this Memorandum is signed.
- C. This Memorandum may be terminated at any time on written notice by either Participant. However, prior to providing such notice, each Participant will use best efforts to consult with the other Participant.
- D. On termination of this Memorandum, the Participants will, in accordance with Section IV, maintain the confidentiality of any information communicated to them by the other Participant in accordance with this Memorandum, and return or destroy, in accordance with the provisions of Section V, information obtained from the other Participant in accordance with this Memorandum.

## VII. Legal Effect

Nothing in this Memorandum is intended to:

- A. Create binding legal obligations.
- B. Create obligations or expectations of cooperation that would exceed a Participant's jurisdiction.

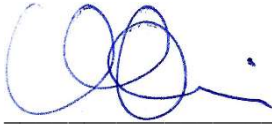
Signed in duplicate in the English and French languages, each version being equally authentic.



Graham Steele  
Information and Privacy Commissioner of Nunavut

IN Iqaluit, Nunavut

THIS 14<sup>th</sup> day of October, 2021



---

Daniel Therrien  
Privacy Commissioner of Canada

**IN Gatineau, QC**

**THIS 14th day of October, 2021**

# Protocole d'entente

## Entre

**le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le Commissariat) et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut (CIPVN) (les parties)**

## CONSIDÉRANT

que le Commissariat et le CIPVN ont des responsabilités de surveillance en matière de protection des renseignements personnels sur les territoires relevant de leur compétence respective;

que le Commissariat, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (LPRPDE), est responsable de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Canada;

que le CIPVN, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LTN-O (Nu) 1994, c 20 (LAIPV), est responsable de la protection des renseignements personnels dans le secteur public au Nunavut;

que, dans certaines circonstances, les parties pourraient avoir un intérêt mutuel à l'égard de questions relevant de leurs mandats respectifs;

que l'article 23 de la LPRPDE autorise le Commissariat à consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables aux siennes en matière de protection des renseignements personnels, à coordonner ses activités avec cette personne et à lui communiquer des renseignements;

que les parties ont des attributions semblables en matière de protection des renseignements personnels;

qu'il y a des avantages à la consultation, à la coordination et à la communication de renseignements (lorsque cela est permis) en lien avec le mandat que la LPRPDE et la LAIPV confèrent respectivement au Commissariat et au CIPVN;

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

---

### I. Objectif

L'objectif du présent protocole d'entente consiste à établir un cadre permettant aux parties de se consulter, de collaborer et de communiquer des renseignements pertinents relativement aux questions relevant de la LPRPDE et de la LAIPV à l'égard desquelles elles ont un intérêt mutuel.

### II. Procédures d'entraide

- A. Chaque partie nommera un ou plusieurs représentants afin de favoriser la collaboration dans le cadre du présent protocole d'entente.
- B. Les parties peuvent communiquer l'une avec l'autre et collaborer, s'il y a lieu, relativement à des questions relevant de la LRPDE et de la LAIPV à l'égard desquelles elles ont un intérêt mutuel.
- C. Sous réserve de la section III, les parties peuvent se communiquer des renseignements pouvant être utiles dans le cadre d'une enquête sur une plainte ou d'une vérification en cours ou éventuelle au titre de la LRPDE ou de la LAIPV ou pouvant permettre aux parties d'exercer leurs attributions en matière de protection des renseignements personnels.
- D. Chaque partie déploiera tous les efforts possibles pour aviser l'autre si elle constate que des renseignements communiqués suivant le présent protocole d'entente sont inexacts, incomplets ou obsolètes.
- E. Sous réserve de la section III, les parties peuvent, selon le cas et sous réserve des restrictions applicables prévues par la loi, se renvoyer des plaintes ou s'informer l'une l'autre d'éventuelles contraventions.
- F. Les parties s'efforceront de régler tout désaccord concernant la collaboration dans le cadre du présent protocole d'entente par l'intermédiaire des personnes-ressources désignées à la section II. Si celles-ci sont incapables de régler le problème après un délai raisonnable, les premiers dirigeants des parties en discuteront.

### **III. Limites liées à l'aide et à l'utilisation**

- A. Il est entendu qu'aucune disposition du présent protocole d'entente n'oblige les parties à offrir de l'aide lorsque la demande n'est pas visée par le présent protocole ou, plus généralement, lorsqu'elle est contraire aux lois applicables ou à des priorités et à des intérêts importants.
- B. Les parties communiqueront des renseignements personnels au titre du présent protocole d'entente uniquement dans la mesure où cette communication est nécessaire à la réalisation de l'objectif de ce protocole et dans le respect des exigences réglementaires.
- C. Les parties n'utiliseront pas les renseignements obtenus au titre du présent protocole d'entente à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été communiqués.

### **IV. Confidentialité**

- A. Les renseignements communiqués dans le cadre du présent protocole d'entente seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement de l'autre partie.
- B. Chaque partie fera de son mieux pour protéger les renseignements reçus dans le cadre du présent protocole d'entente et respecter toutes les mesures de protection établies par les parties. En cas de consultation ou de communication non autorisée, la partie en cause prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le problème se reproduise et informera rapidement l'autre partie de la situation.
- C. Les parties feront tout en leur pouvoir, dans les limites des lois applicables, pour s'opposer à toute demande par une tierce partie de communication de renseignements ou



de documents confidentiels reçus dans le cadre du présent protocole d'entente, sauf si celle-ci consent à la communication. La partie qui recevra une telle demande en informera rapidement la partie qui a fourni les renseignements ou les documents en question.

## **V. Conservation des renseignements**

Les renseignements reçus dans le cadre du présent protocole d'entente ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire pour la réalisation de l'objectif à l'origine de la communication ou plus longtemps que l'exigent les lois applicables. Les parties feront de leur mieux pour renvoyer tous les renseignements qui ne sont plus requis si la partie qui a fourni les renseignements en a fait la demande par écrit au moment de la communication. Si la partie ayant fourni les renseignements ne demande pas le renvoi de ces derniers, l'autre partie en disposera à l'aide des méthodes définies par la partie qui les aura fournis ou, si cette dernière n'a pas précisé les méthodes, grâce à des méthodes sécuritaires, le plus rapidement possible une fois que les renseignements ne seront plus nécessaires.

## **VI. Durée de la collaboration**

- A. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature.
- B. L'aide prévue dans le présent protocole d'entente sera fournie relativement à des questions qui se sont présentées avant et après sa signature.
- C. Une partie peut mettre fin en tout temps au présent protocole d'entente en envoyant un avis écrit à l'autre partie. Cependant, avant de donner un tel avis, elle fera de son mieux pour consulter l'autre partie.
- D. Lorsque le présent protocole d'entente ne sera plus en vigueur, les parties continueront à assurer la confidentialité des renseignements communiqués par l'autre partie dans le cadre du présent protocole d'entente conformément à la section IV et renverront ou détruiront les renseignements fournis par l'autre partie suivant le présent protocole d'entente conformément à la section V.

## **VII. Portée juridique**

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à :

- A. créer des obligations juridiques contraignantes;
- B. créer des obligations ou des attentes de collaboration dépassant la compétence des parties.

Signé en deux exemplaires, en français et en anglais, toutes les versions étant également valides.



Graham Steele  
Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée du Nunavut

**À Iqaluit, au Nunavut**

LE 14 octobre 2021



Daniel Therrien  
Commissaire à la protection de la vie privée  
du Canada

**À Gatineau, au Québec**

LE 14 octobre 2021